

- Point de situation épidémiologique
- Vaccination
- Actualités
- Mesures de soutien à l'économie

Comité  
départemental de  
suivi de la situation  
sanitaire  
11 janvier 2022

# MESURES DE SOUTIEN

(recours à l'activité partielle / Impact des annonces gouvernementales)



## Poursuite du recours à l'activité partielle

○ Point de situation  
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie

- Depuis le 1er juillet 2021, le **recours à l'activité partielle est limité à une durée maximum de 6 mois**, renouvellements compris, **sur une période glissante de 12 mois**.
- Un **décret paru le 27/12/2021** prolonge de manière temporaire et **exceptionnelle le recours à l'activité partielle pour les entreprises ayant atteint cette limite d'autorisation**.
- Ces employeurs peuvent continuer à placer leurs salariés en activité partielle **jusqu'au 31 mars 2022**.
- C'est la durée d'autorisation qui est décomptée et non l'utilisation effective.



○ Point de situation  
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie



## Prolongation du taux de prise en charge majoré

- Le taux de prise en charge de l'activité partielle, qui était maintenu à 70% du salaire brut jusqu'au 31 décembre 2021, donc sans reste à charge pour les secteurs protégés (S1 et S1 bis) en cas de baisse de chiffre d'affaires importante, est prolongé d'un mois jusqu'au 31 janvier 2022.

Cette condition est ramenée de 80 à 65% de baisse du chiffre d'affaires pour les heures chômées à compter du 1er décembre 2021, dont l'indemnisation peut être demandée depuis le 3 janvier.

- Les mesures de restrictions sanitaires sont assimilées à des fermetures administratives partielles et donnent droit pour les entreprises concernées au taux à 70% sans autre condition.

C'est le cas suite à l'interdiction de manger debout pour les cafés et restaurants, l'interdiction des concerts debout et la jauge de 2000 personnes à l'intérieur pour les grands événements

○ Point de situation  
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie



# Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise au 3 janvier 2022



**Elisabeth BORNE** ✓  
@Elisabeth\_Borne



Le nouveau protocole sanitaire en entreprise est en ligne. A partir de lundi et pour 3 semaines, le télétravail sera obligatoire 3j/semaine pour les postes qui le permettent, 4 quand c'est possible. Merci aux entreprises et salariés pour leur mobilisation.



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en ent...  
Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 30 décembre ...  
[travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr)

2:08 PM · 30 déc. 2021



- Point de situation épidémiologique
- Vaccination
- Actualités
- Mesures de soutien à l'économie

Comité  
départemental de  
suivi de la situation  
sanitaire  
11 janvier 2022

# MESURES DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE



FINANCES PUBLIQUES

○ Point de situation  
épidémiologique

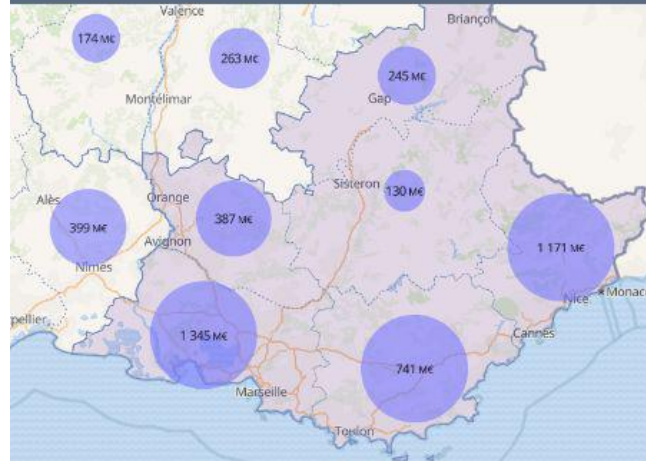
○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie

## Fonds de solidarité

# Fonds de solidarité



montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>4 017,84 M€</b>	<b>1 153 002</b>	<b>211 450</b>

## FDS PACA

### FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>386,76 M€</b>	<b>121 629</b>	<b>23 390</b>
Hébergement et restauration		<b>145,2 M€</b>
Commerce		<b>67,1 M€</b>
Arts, spectacles et activités récréatives		<b>34,7 M€</b>

### ventilées par **classes d'effectifs** (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)

0 salarié	<b>36,9 M€</b>
1 ou 2 salariés	<b>109,8 M€</b>
3 à 5 salariés	<b>48,1 M€</b>
6 à 9 salariés	<b>24,8 M€</b>
Etablissement non employeur	<b>5,4 M€</b>
Autres Classes d'Effectifs	<b>43,5 M€</b>

○ Point de situation  
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie

## Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

*Données actualisées au 26/08/2021*

Montant : 10,17 M€      nombre 826 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,6 M€		
Construction	: 1,4 M€		60 % du total
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€		

## Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

*Données actualisées au 29/10/2021*

Montant : 1 063,59 M€      nombre : 8 072 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 300,4 M€
Construction	: 95,1 M€
Hébergement / Restauration	: 87,1 M€

Report d'échéances fiscales

Prêts garantis par l'État

Synthèse des aides en  
Vaucluse

Synthèse des aides ou prêts versés en M€	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides artisans commerçants		Ensemble des aides	
	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total
Hébergement restauration	145,2	37,5%	87,1	8,2%	1,1	10,8%	1,0	9,0%	234,4	15,9%
Commerce	67,1	17,3%	300,4	28,2%	3,6	35,4%	2,5	22,5%	373,6	25,4%
Construction	15,5	4,0%	95,1	8,9%	1,4	13,8%	2,9	26,1%	114,9	7,8%
Toutes activités	386,76		1 063,59		10,17		11,11		1 471,63	

○ Point de situation  
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à l'  
économie

## Point Presse MEFR

Bercy le 3 janvier 2022

Renforcement de 2 dispositifs :

### 1) Activité partielle

=> élargissement du périmètre :

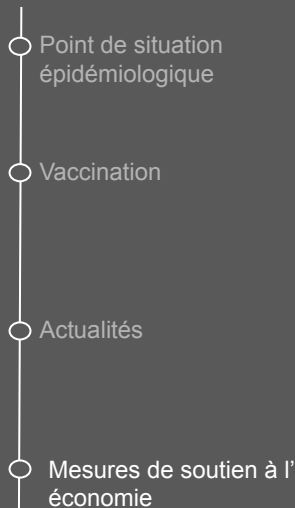
- par abaissement du seuil de perte de CA : remboursée à 100 % sans reste à charge pour les toutes les entreprises qui auront perdu 65 % de leur CA (auparavant c'était 80 %) ;
- en prenant en compte toutes les entreprises qui font l'objet de mesures de restrictions sanitaires (bars, discothèques).

### 2) Coûts fixes

Le coeur du dispositif de soutien pour décembre 2021 et janvier 2022 :

- abaissement du seuil d'accès au dispositif de prise en charge de l'intégralité des coûts fixes à 50 % de perte de CA(65 % auparavant) ;
- élargissement du bénéfice de ce dispositif coûts fixes à l'ensemble des entreprises des secteurs S1 et S1bis (hôtels, bars, restaurants, agences de voyages, toutes les activités du tourisme) sachant que, jusqu'à présent, il était réservé à un tout petit nombre d'entreprises : événementiel, loisirs indoor, traiteurs ;
- mise en place d'une procédure de remboursement accélérée (se comptera en jours et non plus en semaines) pour tous les remboursements inférieurs à 50 K€ (représentent les deux tiers des remboursements des coûts fixes).





## Aide “ renfort ”

Décret n°2022-3 du 4 janvier 2022  
(JORF du 05/01/2022)

Il est institué une nouvelle aide dite « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises impactées par une interdiction d'accueil du public.

Les demandes d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 6 janvier et le 6 mars 2022.

**Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Publics concernés :** les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Objet :** instauration d'une aide spécifique dite « renfort » à destination des entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent décret met en place une aide dite « renfort » permettant de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021. Cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 (en pratique les salles de danse - ERP de type P - et les restaurants et débits de boisson - ERP de type N - accueillant des activités de danse) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort (formule de calcul figurant en annexe du décret).

Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.



**TENIR**  
*Ensemble*



FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.

